



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Hautes-Alpes
Direction des Politiques Publiques
Pôle Coordination – Environnement
Cellule Développement Durable**

Gap, le 10 JUIL. 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2026-07-10-00001

portant autorisation de pénétration dans les propriétés privées
dans le cadre des études d'aménagement du site de compétition de Montgenèvre

Le préfet des Hautes-Alpes

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 20 mars 2026 relative à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques de 2030 ;

VU le décret du 10 février 2025 portant création de l'établissement public société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030 ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de monsieur Philippe BAILBE, administrateur territorial général, préfet des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2025-08-25-00004 du 25 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Benoît ROCHAS, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et sous-préfet de l'arrondissement de Gap ;

CONSIDÉRANT la convention du 26 janvier 2026 par laquelle la commune de Montgenèvre et la régie autonome des remontées mécaniques de Montgenèvre ont transféré à la Solideo Alpes 2030, la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement du site de compétition de Montgenèvre dans la perspective des jeux olympiques et paralympiques d'hiver d'Alpes 2030 ;

CONSIDÉRANT la demande du 17 juin 2026 présentée par la société Solideo Alpes 2030, maître d'ouvrage du dossier, en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, pour une durée de 24 mois, pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude de l'aménagement du site de compétition de Montgenèvre ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre d'étude du projet, est sollicitée par la Solideo Alpes 2030, dans le but d'effectuer des études d'aménagement du site de compétition de Montgenèvre en vue d'adapter les besoins du site aux

enjeux des jeux olympiques et paralympiques 2030, en particulier l'amélioration du fonctionnement du site, le renfort de l'accueil du public et la simplification et sécurisation des flux ;

CONSIDÉRANT que la direction départementale des territoires, par courriel du 3 juillet 2026, a émis un avis favorable sur la demande d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études d'aménagement du site de compétition de Montgenèvre, formulée par la Solideo Alpes 2030 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les agents de la Solideo Alpes 2030 ainsi que les mandataires auxquels elle a délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, pour réaliser les études d'aménagement du site de compétition de Montgenèvre selon les sections cadastrales et le périmètre concernés annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les études envisagées pour l'aménagement du site de compétition de Montgenèvre sont toutes de nature à répondre aux conditions d'engagement édictées par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 et ne relèvent pas du texte de l'article 3 de cette même loi. Ces études consistent notamment en la réalisation de relevés topographiques, d'investigations et suivi écologiques complémentaires, d'investigations et de reconnaissances géotechniques.

Les déplacements réalisés se feront à l'aide de véhicules légers motorisés afin d'accéder et de se rapprocher des différents sites d'étude et d'inventaires, en empruntant les routes existantes, pistes carrossables et chemins, puis se poursuivra à pied au sein des zones étudiées.

Article 3 :

Chacun des agents de la Solideo Alpes 2030 ou leurs mandataires sera muni du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1^{er} n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire du présent arrêté, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu dans la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés non closes est valable à l'expiration d'un délai de dix après l'affichage en mairie prévu à l'article 7.

Article 4 :

Il ne peut être abattu d'arbre fruitier, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et la Solideo Alpes 2030 dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 24 mois à compter de sa délivrance. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas mise en œuvre dans le délai de six mois suivant sa signature.

Article 6 :

Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des opérations mentionnées à l'article 2. En cas de difficulté ou opposition éventuelle à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Montgenèvre au moins dix jours avant toute pénétration dans les propriétés privées. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet des Hautes-Alpes.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cour administrative d'appel de Marseille) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur de la maîtrise d'ouvrage de Solideo Alpes 2030, madame le maire de Montgenèvre et le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et dont une copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoit ROCHAS

Annexe n°2 – Liste des sections cadastrales par territoire communal

COMMUNE	SECTION
Montgenèvre	AB
Montgenèvre	0C

Annexe 3 - Plan du périmètre de la demande d'arrêté



- Légende**
- Périmètre de la demande d'accès
 - Cadastré**
 - Parcelle cadastrale
 - Limite de section cadastrale
 - Limite de commune

Source : Plan cadastral informatisé (PCI3D) / Orthophoto 20m (IGN)

